

## Gestion cynégétique sur la ZO/ZOR (version du 19/12/18)

	<b>Ardennes</b>	<b>Meurthe-et-Moselle</b>	<b>Meuse</b>
<b>Plan de chasse</b>	OUI	OUI (régime optionnel)	OUI
<b>Classement "susceptible d'occasionner des dégâts" (ex "nuisible")</b>	OUI	OUI	OUI
<b>ACCA</b>	Ponctuel 1 ACCA dans la ZOR	Obligatoire, avec un seuil à 40 ha. 31 ACCA dans la ZOR	Obligatoire, avec un seuil à 60 ha. 14 ACCA dans la ZOR
<b>Autres titulaires et territoires de chasse</b>	7 sociétés de chasse et 7 titulaires personnel	5 sociétés de chasse, 17 titulaires personnel et 2 GIC	6 sociétés de chasse
<b>Modes de chasse habituelles</b>	- Battue avec chiens en grande majorité - Approche/affût : peu pratiqué et pas par l'ensemble des sociétés de chasse (même si elles sont toutes autorisées). Souvent 1 ou 2 chasseurs par société le pratiquent. Représente quelques sangliers par société.	- Battue avec chiens en grande majorité	- Battue avec chiens en grande majorité - Approche/affût : peu pratiqué.
<b>Limitation des jours de battues</b>	Battues limitées à 20 jours par saison (5 jours mobiles, possibilité d'en poser après le 31 janvier en cas de non-réalisation du plan de chasse). Déclaration des jours chassés à la FDC.	Battues limitées à 2 par semaine et par territoire de chasse (dates modifiables, avec un délai de 4 jours) D'octobre à la fermeture générale : obligation d'au moins 1 par mois. Calendrier à préciser à la FDC et en mairie.	Battues limitées à 2 jours par semaine et par territoire de chasse + les jours fériés (3 dates modifiables). Calendrier obligatoire. Approche/affût autorisée sans restriction horaire les jours définis au calendrier et interdite de 9h30 à 16h les jours hors calendrier. Le tir d'été est autorisé tous les jours de la semaine sans restriction horaire.
<b>Réserves de chasse</b>	10% au moins de la surface des ACCA est constituée en réserve. Chasse possible 4 fois par an après demande à la DDT.	Chasse (sanglier et chevreuil) autorisée en réserve de chasse et de faune sauvage durant toute la durée d'ouverture pour l'espèce et selon les conditions de l'AP annuel d'ouverture et de clôture de la chasse (Affût à poste fixe + battue avec déclaration à l'ONCFS 48h à l'avance)	10% au moins de la surface des ACCA est constituée en réserve. AP de constitution des ACCA doit préciser leur localisation (sous forme papier, pas compilé sous forme numérique actuellement). Les réserves sont chassables sur déclaration à la DDT.

<b>Nombre de louvetiers</b>	1 louvetier titulaire sur la ZOR (2 suppléants). Fin de mandat en 2019.	1 louvetier sur les massifs 1 et 2 (ZOR). Possibilité d'intervention du louvetier du secteur voisin. Renseignement pris auprès du président de l'association des louvetiers 54 pour recruter 1 ou 2 nouveaux louvetiers. Fin de mandat en 2019.	2 louvetiers sur la ZOR (dont le président de l'association pour le secteur 6). Fin de mandat en 2019.
<b>Prise en charge des frais des louvetiers</b>	Frais kilométriques déductibles des impôts	Frais kilométriques déductibles des impôts + remboursement des balles par la FDC 54	Frais kilométriques déductibles des impôts + remboursement des balles et prime par la FDC 55
<b>Tir de nuit (avec ou sans source lumineuse)</b>	Interdit	Interdit	Interdit
<b>Piegeage</b>	Interdit	Interdit	Interdit
<b>Catégories de bracelets sanglier</b>	Sanglier adulte (SAI-A) : sanglier des 2 sexes > 55 kg plein et/ou de plus d'un an Sanglier jeune (SAI-J) : sanglier des 2 sexes < 60 kg plein et/ou de moins d'un an Sanglier indifférencié (SAI) : sans distinction âge ou sexe	Sanglier indifférencié (SAI) > 45 kg vidé et/ou plus d'un an (55 kg vidé sur le site internet de la FDC...) Sanglier jeune (SAI-J) < 45 kg vidé et/ou moins d'un an (55 kg vidé sur le site internet de la FDC...)	Bracelet indifférencié dont le prix varie suivant la zone.
<b>Prix des bracelets de sanglier en début de saison 2018-2019</b>	10 à 45 euros par bracelet + taxe/ha de 0,10 à 2,20 euros.	40 euros + taxe/ha boisé	Zone bleue : 56 € (Massifs 3 et 6 : en ZOR) Zone verte : 63 € (Massif 5 en ZO) Zone blanche : 49 € (reste de la ZO)
<b>Prix des bracelets réattribués</b>	Réattribution à 8 € (sur l'ensemble du département). 2 CDCFS supplémentaires (fin octobre, début décembre) pour la réattribution de bracelets (SAI uniquement). Une autre CDCFS prévue début janvier (nouvelles réattributions). Années précédentes : 1 seule réattribution (fin novembre). Peu de réattribution sur les lots en ZOR (réalisations faibles au 10 décembre, battue sans chien).	Réattribution à 10 € depuis mi-novembre. 4 phases d'attributions (au printemps pour les tirs d'été, en septembre, en octobre et en novembre). Au 10/12, pas de réattribution sur les lots de la ZOR (réalisations faibles).	Réattribution à 12 € (ensemble du département). Au 10/12, plus de 800 bracelets SAI réattribués sur le département. Freins possibles à la réalisation : le montant de la taxe à l'hectare dépend des réalisations de l'année n-1.

<p><b>Télédéclaration des réalisations de sangliers</b></p>	<p>Télédéclaration des réalisations depuis 2017 sur l'ensemble du département (dans les 72h). Envoi tous les 15 jours des réalisations globales sur le ZOR de la FDC à la DDT. Les carnets de battues sont maintenus (avec information de sexe et de poids des animaux prélevés), mais avec un retour possible uniquement en fin de saison par la FDC 55.</p>	<p>Pas de télédéclaration des réalisations. Télédéclaration des demandes de plan de chasse de sanglier. Reporting hebdomadaire en cours de mise en place (en lien avec l'ONCFS et la FDC 54).</p>	<p>Télédéclaration des réalisations mis en place sur la ZOR depuis octobre 2018 (suite PPA). Pas déployé sur la ZO ou le reste du département.</p>
<p><b>Tir sur place d'agraineage</b></p>	<p>Interdit</p>	<p>Le tir dans l'environnement proche des dispositifs d'agraineage est autorisé.</p>	<p>Interdit.</p>
<p><b>Période de l'agraineage de dissuasion (définie au SDGC)</b></p>	<p>L'agraineage en période de chasse est interdit s'il n'est pas pratiqué toute l'année. L'agraineage durant la seule période de chasse n'est plus autorisé.</p>	<p>Agraineage régulier en période de sensibilité des cultures et réglementé du 01/10 au 31/03 en cas de fructification forestière. Max. 500 ha de SAU détruite sur le dpt (rapport à l'échelle de la commune).</p>	<p>L'agraineage de prévention des dégât est autorisé. Il doit être régulier toute l'année et pratiqué avec une intensité maximum autorisée aux périodes les plus sensibles aux dégâts (semis et récoltes).</p>
<p><b>Arrêtés préfectoraux</b></p>	<p>Arrêté n°2018-683 du 10 décembre 2018 relatif aux mesures de prévention et de surveillance à mettre en place en matière d'élevage, de déplacement en forêt et de chasse dans le périmètre d'intervention. Interdit la divagation des chiens et autorise les activités de sport et de loisirs sous réserve du respect règles de biosécurité (nettoyage bottes et chaussures + pneus vélos, stationnement des véhicules sur parkings et allées empierrées). Interdit la divagation des chiens et autorise les activités de sport et de loisirs sous réserve du respect règles de biosécurité (nettoyage bottes et chaussures + pneus vélos, stationnement des véhicules sur parkings et allées empierrées). <b>Dans ZOR</b>, chasses organisées dans le sens frontière belge/france, chasse avec chiens interdite à moins de 2 km de la frontière belge, chiens de sang autorisés si tenus à la longe + respect règles de biosécurité. Seuls les chasseurs formés aux mesures de biosécurité sont autorisés à chasser.</p>	<p>Arrêté n°18-DDPP-177 du 11 décembre 2018 relatif aux mesures de prévention et de surveillance en matière de déplacement et de chasse dans le périmètre d'intervention. Chiens obligatoirement tenus en laisse dans ZOR.</p>	<p>Arrêté DDCSPP n°2018-155 du 13 décembre 2018 relatif aux mesures de prévention à mettre en place en matière de déplacement en forêt dans le périmètre d'intervention. Interdit la divagation des chiens et autorise les activités de sport et de loisirs sous réserve du respect règles de biosécurité (nettoyage bottes et chaussures + pneus vélos, stationnement des véhicules sur parkings et allées empierrées).</p>